

<b>9 - ACTION ECONOMIQUE</b>	
<b>93 - Agriculture, pêche, agro - industrie</b>	<b>41.65</b>
<b>Aides individuelles aux entreprises de la 1<sup>ère</sup> transformation du bois - Dispositif Croissance</b>	

## PROGRAMME

### **93.20 - Modernisation des entreprises du bois**

## TYPOLOGIE DES CREDITS

**AA**

## EXPOSE DES MOTIFS

En application de la loi NOTRe, en matière d'immobilier d'entreprise, l'intervention de l'EPCI en co-financement de l'aide régionale est conditionnée à un conventionnement d'autorisation préalable avec la Région. Les modalités d'intervention de l'EPCI sont précisées dans le cadre de cette convention.

Le dispositif s'inscrit dans la politique économique régionale Bourgogne-Franche-Comté en faveur du développement économique et dans les objectifs du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

Le dispositif croissance a pour objectifs d'accompagner :

- . les entreprises dans les phases majeures de leur vie (création, croissance, transmission),
- . les projets de façon globale (stratégie, consolidation de la trésorerie, compétences...).

## BASES LEGALES

- Règlement Général d'Exemption par Catégorie (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité, publiés au JOUE L 187 du 26 juin 2014 ;
- Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 Décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux Aides de Minimis, publiés au JOUE L 352 du 24 Décembre 2013 ;
- Régime cadre exempté n° SA 39252 relatif aux Aides à Finalité Régionale pour la période 2014-2020 ;
- Régime cadre exempté de notification N° SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020 ;
- Régime cadre exempté n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ;
- Code Général des Collectivités Territoriales - articles L.1511-1 et suivants et R.1511-1 et suivants.

## BENEFICIAIRES :

Les petites et moyennes entreprises de la 1<sup>ère</sup> **transformation du bois** (cf définition ci-dessous) au sens du droit communautaire, dont le projet est localisé en Bourgogne-Franche-Comté, de moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros

L'entreprise remplit les conditions ci-dessous :

- PME, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM) relevant du secteur de la 1<sup>ère</sup> transformation du bois
- PME relevant de l'Economie Sociale et Solidaire appartenant au secteur d'activité de la 1<sup>ère</sup> transformation du bois

A titre exceptionnel, les grandes entreprises de la 1<sup>ère</sup> transformation du bois pourront être éligibles si le projet est structurant pour le territoire (fortement créateur d'emploi, investissement significatif) ou s'inscrivant dans une logique de transition énergétique et écologique et répondant aux exigences de la réglementation européenne.

Définition des entreprises de la 1<sup>ère</sup> transformation du bois : les entreprises de la 1<sup>ère</sup> transformation du bois, définies comme des entreprises actives dans le domaine du sciage, tranchage, déroulage, fraisage, fendage ou broyage de bois ronds.

Il est précisé que les entreprises tournées vers le façonnage de produits destinés à la génération d'énergie rentrent dans ce cadre, mais que les investissements liés à la production de plaquettes forestières ne relèvent pas de ce dispositif.

Les entreprises ne transformant pas de bois, mais engagées dans des activités particulières relevant de la 1<sup>ère</sup> transformation du bois peuvent être financées à condition qu'elles soient détenues à au moins 50 % par des entreprises engagées dans la 1<sup>ère</sup> transformation du bois.

### **Objectifs généraux**

Sont éligibles les opérations qui vont concourir à améliorer la compétitivité, la création, la reprise d'entreprises, en vue d'assurer leur pérennité et le développement de l'emploi durable.

## **DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION**

### **1. Aide à la création, croissance, transmission**

#### **OBJECTIFS**

- Consolider la trésorerie des entreprises aux côtés des actionnaires et faire effet levier sur les financements privés (actionnaires et banques).
- Pour les cas de transmission, la Région interviendra dans la consolidation de la trésorerie de la société d'exploitation, le rachat étant financé par le privé (banques et actionnaires).

#### **NATURE**

- Avance remboursable à taux zéro, sans garantie ;

#### **MONTANT**

Sous réserve des régimes d'aide applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

- En fonction des besoins, minimum 20 000 €, maximum 200 000 €. La règle d'intervention est fixée à un euro de nouvel apport de la collectivité pour au moins un euro de nouvel apport en fonds propres et au moins un euro de prêt bancaire moyen long terme ;
- Pour les créations, 12 mois pour solliciter l'aide à partir de l'immatriculation ou du démarrage du courant d'affaires.
- Pour les transmissions : en cas de croissance externe, le montant de l'avance remboursable sera égal à 20 % du montant de la reprise. L'aide est plafonnée au montant des fonds propres.

Inscription dans la limite du budget alloué.

#### **FINANCEMENT- CRITERES D'ELIGIBILITE**

- Durée : 5 ans dont un an de différé
- Versement : en une seule fois.

La régie autonome ARDEA est chargée, après délibération de la Région, de la gestion administrative et financière des avances remboursables aux PME-PMI et de leur remboursement. Les modalités de gestion sont définies par voie de convention.

### **2. Aide au conseil : Conseil ciblé**

#### **OBJECTIFS**

- Appuyer l'entreprise dans ses démarches de développement en encourageant le recours à des conseils externes. Ne sont pas éligibles : les renouvellements de certification, les dépenses sur le champ de la formation, l'installation et la mise en œuvre de logiciels, les prestations à caractère obligatoire faisant partie de l'activité normale de l'entreprise (actes notariés, expertise comptable, réglementation ICPE...) ;
- Durée : intervention inférieure ou égale à 5 jours.

## **NATURE**

- Subvention.

## **MONTANT**

Sous réserve des régimes d'aide applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

- Montant : plafonné à 10 000 € HT sur 3 ans / coût journée du prestataire plafonné à 1 000 € HT ;
- Taux : 70 % du montant HT sur la base du devis initial, hors frais de déplacements, d'hébergement et de restauration.

Inscription dans la limite du budget alloué.

## **FINANCEMENT- CRITERES D'ELIGIBILITE**

- Versement : en une seule fois sur présentation de la facture acquittée et du rapport d'étude.

### **3. Aide au conseil : Conseil stratégique**

#### **OBJECTIFS**

- Appuyer l'entreprise dans ses démarches de développement. Le conseil ne doit pas concerner les renouvellements de certification, les dépenses sur le champ de la formation, l'installation et la mise en œuvre de logiciels, les prestations à caractère obligatoire faisant partie de l'activité normale de l'entreprise (actes notariés, expertise comptable, règlementation ICPE...);

- Durée : intervention supérieure à 5 jours.

#### **NATURE**

- Subvention.

#### **MONTANT**

Sous réserve des régimes d'aide applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

- Montant : plafonné à 30 000 € HT sur 3 ans / coût journée du prestataire plafonné à 1 000 € HT ;
- Taux : 50 % du montant HT sur la base du devis initial, hors frais de déplacements, d'hébergement et de restauration.

#### **FINANCEMENT- CRITERES D'ELIGIBILITE**

- Versement sur présentation de la facture acquittée et du rapport d'étude ;
- Possibilité de versement par acompte.

### **4. Aide à l'immobilier d'entreprise**

#### **OBJECTIFS**

Après signature d'une convention d'autorisation avec l'EPCI conformément à l'article L.1511-3 et en complément de son financement, accompagner la construction, l'acquisition, l'extension de bâtiments, afin de préserver les capacités de financement de l'entreprise.

#### **NATURE**

- Subvention.

#### **MONTANT**

Sous réserve des régimes d'aide applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région ne pourra se faire qu'en complément de l'intervention de l'EPCI.

L'intervention régionale est au minimum de 10 000 € et plafonnée à 100 000 € et au respect des règles de cumul des aides publiques.

Pour les projets qui s'inscrivent dans une logique de performance énergétique (sur la base d'un audit énergétique dont le contenu sera validé par l'ADEME), ce montant pourra être déplafonné à 200 000 €.

Inscription dans la limite du budget alloué.

#### **FINANCEMENT**

Subvention versée sur production de justificatifs attestant de la réalisation du projet.

#### **Critères d'éligibilité**

- La société qui porte l'immobilier (type SCI) et la société d'exploitation devront être détenues au moins à 80 % par les mêmes actionnaires ;
- Terrain inéligible ;
- Crédit-bail ou aide directe à l'entreprise. En cas de portage par un intermédiaire public, la location-vente ou la location est admise. Pour les SEM seule la location-simple est admise.

### **5. Aide au recrutement de cadres et au recrutement d'assistant(e) export**

#### **OBJECTIFS**

- Accompagner les démarches de structuration interne afin d'accroître la compétitivité des entreprises ;
- Faire l'avance en trésorerie du coût salarial dans l'attente du retour sur investissement ;
- Le dispositif est destiné à financer les créations de postes en contrat à durée indéterminée.

#### **NATURE**

- Avance remboursable à taux zéro.

#### **MONTANT**

Sous réserve des régimes d'aide applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

- Montant : salaire chargé de la première année, plafonné à 50 000 €.

Inscription dans la limite du budget alloué.

#### **FINANCEMENT**

- Versement : en une seule fois, sous réserve de l'embauche effective attestée par la production du contrat de travail ;
- Remboursement : 3 ans dont 1 an de différé (pour les cadres R et D, 4 ans dont 2 ans de différé).

La régie autonome ARDEA est chargée, après délibération de la région, de la gestion administrative et financière des avances remboursables aux PME-PMI et de leur remboursement. Les modalités de gestion sont définies par voie de convention.

#### **Critères d'éligibilité :**

- Statut cadre défini par la convention collective en vigueur dans la branche,
- Salaire brut annuel chargé supérieur à 35 000 € (hors assistant(e) export),
- Aucun lien familial avec les dirigeants et/ou actionnaires.
  
- Pour toutes les entreprises les catégories de cadres éligibles sont : les cadres à l'international, cadres dédiés à une fonction R et D, cadres développement durable-RSE, qualité. La demande est éligible à partir du moment où l'entreprise emploie moins de 3 cadres par type de fonction ;
- Pour les PME de moins de 50 personnes, les cadres d'encadrement, cadres commerciaux, cadres administratifs et financiers, assistant(e) export sont également éligibles ;
- Les cadres en temps partagé entre plusieurs entreprises sont éligibles.

## **PROCEDURE**

Conformément au règlement budgétaire et financier, le dépôt du dossier doit être préalable à tout commencement d'exécution du projet.

La date de dépôt de la demande complète détermine la date d'éligibilité des dépenses.

## **DECISION**

Délibération de l'Assemblée plénière ou de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

## **EVALUATION**

Tableau de bord relatif à la gestion des aides individuelles aux entreprises.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

Les aides régionales sont cumulables dans la limite de la réglementation communautaire applicable.

Ces aides pourront faire l'objet d'une convention conformément aux modèles joints en annexes 1, 2 et 3.

---

## **TEXTES DE REFERENCES**

- Délibération n° 17AP.152 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 29 et 30 juin 2017
- Délibération n° 18AP.71 du Conseil régional Bourgogne-Franche-Comté du 30 mars 2018

**CONVENTION N° XXXXXXXXXXXX**  
**SOUTIEN AU TITRE DU DISPOSITIF CROISSANCE – AIDE AU CONSEIL STRATEGIQUE**

**Entre d'une part :**

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 Besançon cedex, représentée par Madame Marie-Guite Dufay, Présidente du Conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil régional n° xxxxx. en date du xxxx, ci-après désignée par le terme « la Région ».

**Et d'autre part :**

L'entreprise xxxxxxxxxxxxxxxx, ayant son siège xxxxxxxxxxxxxxxx., représentée par xxxxxxxxxxxxxxxx. ci-après désignée par le terme « le bénéficiaire ».

- Vu le Règlement Général d'Exemption par catégorie (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité, publié au JOUE L 187 du 26 juin 2014,
- Vu le Régime cadre exempté n°SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1511-1 et suivants et R 1511-1 et suivants,
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, ainsi que le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu le règlement budgétaire et financier du Conseil régional,
- Vu la demande d'aide formulée par l'entreprise xxxxxx le xxxxx
- Vu la délibération n° xxxxxxxx de la Commission permanente du Conseil régional en date du xxxxxxxx,

### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation de(s) l'opération(s) suivante(s) :

*(descriptif de l'opération et montant des dépenses éligibles)*

### **Article 2 : Engagement de la Région**

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.3 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention proportionnelle d'un montant de xxxx € (somme en lettres).

### **Article 3 : Versement de la subvention**

#### **3.1 - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :**

- au respect de l'affectation de la subvention dans la limite de l'assiette subventionnable,
- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- à la justification de la publicité de l'aide régionale comme précisé dans l'article 4.1 ci-dessous et conformément à l'article 11 du règlement budgétaire et financier,
- au respect des engagements visés à l'article 4.

#### **3.2 - Modalités de versement des participations de la Région**

Le règlement de la participation de la Région s'effectuera, conformément à l'article 8 du règlement budgétaire et financier, selon les modalités suivantes :

- Des acomptes seront versés à la demande du bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement de l'opération et sur présentation des factures acquittées ; leur nombre est fixé à deux maximum. Ils sont calculés au prorata des dépenses justifiées.

La demande du solde et les pièces justificatives des dépenses correspondantes seront déposées au plus tard dans les six mois à compter de la date de fin de la convention telle que définie à l'article 7 de la présente convention. Elle devra comporter les pièces suivantes :

- Demande de versement adressée à la Présidente du Conseil régional,
- Totalité des factures acquittées attestant des dépenses réalisées ou facture récapitulative acquittée, mentionnant les dates et montants de chaque facturation (les factures antérieures au dépôt du dossier de demande de subvention, soit le xx xxxx, ne pourront être prises en compte) ;
- Attestation du consultant certifiant la réalisation de l'étude conformément au projet présenté au comité technique et approuvé par la Commission permanente du Conseil régional ;
- Présentation du rapport du cabinet ;
- Attestation du dirigeant concernant la régularité de la situation sociale et fiscale de l'entreprise ;

#### **3.3 - Reversement et proratisation**

Le reversement pourra être exigé en cas de non-respect de tout ou partie des obligations mises à la charge du bénéficiaire au titre de la présente convention et notamment si :

1. le coût définitif de l'investissement est inférieur au montant global retenu, les participations allouées par la Région seront calculées au prorata des dépenses effectivement supportées par le bénéficiaire.
2. les sommes perçues n'ont pas été utilisées par le bénéficiaire, ou si elles l'ont été à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé.

Par ailleurs, le versement de la subvention pourra être bloqué ou annulé si les documents ou justificatifs demandés ci-dessous ne sont pas fournis dans les délais impartis, soit au maximum six mois après achèvement de l'opération.

## **Article 4 : Obligations du bénéficiaire**

### **4.1 - Réalisation du projet**

Le bénéficiaire de l'aide s'engage dans le cadre des actions décrites à l'article 1<sup>er</sup> :

- à employer l'intégralité de la subvention régionale pour mener à bien le programme décrit à l'article 1<sup>er</sup>, à l'exclusion de toutes autres opérations,
- à mentionner le concours financier de la Région à cette opération et à apposer le logo type du Conseil régional sur tous supports de communication,
- à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose.

### **4.2 - Information et contrôle**

Le bénéficiaire s'engage à :

- permettre aux représentants des services régionaux le contrôle sur place de la réalisation de l'opération précitée et le libre accès aux documents administratifs, comptables et techniques,
- transmettre tous les documents ou renseignements que la Région pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de cette demande,
- faire état du financement régional sur l'ensemble des documents établis et lors des manifestations organisées sur l'opération visée en objet de la présente convention,
- transmettre à la Région toutes informations relatives à l'événement énuméré ci-après, à compter de la date de leur survenance :
  - en cas de transfert de l'activité hors de la Région Bourgogne-Franche-Comté,
  - en cas de liquidation, redressement judiciaire, mise en œuvre d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation,
  - en cas de contentieux dont l'issue est susceptible d'entraîner l'irrégularité du versement de l'aide régionale
  - en cas de changement de prestataire.

Le non-respect de cet engagement pourra entraîner la suspension des versements de tout ou partie de la subvention ou son annulation.

## **Article 5 : Sanctions pécuniaires**

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire, ou de faire mettre en recouvrement par le payeur régional sur présentation d'un titre de recettes émis par elle, le montant intégral de la subvention versée dans les hypothèses indiquées ci-après :

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issus des présentes,
- en cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- en cas d'abandon du projet défini à l'article 1<sup>er</sup>,
- en cas de transfert de l'activité hors de la Région Bourgogne-Franche-Comté,
- en cas de non présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents énumérés à l'article 4,
- en cas de refus de communication des documents comptables de nature à vérifier l'affectation de la subvention,
- en cas de mise en œuvre d'une procédure collective,
- en cas de non réalisation, totale ou partielle de la dépense subventionnable affectée à (aux) l'action(s) visée(s) à l'article 1<sup>er</sup>, le bénéficiaire s'engage à procéder à la restitution du trop-perçu à l'échéance de la convention. A défaut, la collectivité pourra procéder à l'émission d'un titre de recettes correspondant au trop perçu.

**Article 6 : Résiliation**

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 5 précité entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la Région.

**Article 7 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de sa date de signature par la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de six mois à partir de l'envoi pour signature par la Région. Passé ce délai, les engagements de la Région seront frappés de caducité.

**Article 8 : Période d'éligibilité des dépenses**

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du xxxx (date de dépôt du dossier complet à la Région) jusqu'à la date de fin de la convention telle que définie à l'article 7 de la présente.

**Article 9 : Règlement amiable**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

**Article 10 : Attribution de la juridiction**

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

**Article 11 : Dispositions diverses**

**11.1** - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1<sup>er</sup>.

**11.2** - Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté  
Direction de l'agriculture et de la forêt  
4, square Castan  
CS 51857  
25031 BESANCON CEDEX

Fait à Besançon, le  
en trois exemplaires originaux

L'entreprise xxxx

La Présidente du Conseil régional  
de Bourgogne-Franche-Comté

**CONVENTION N° XXXXXXXXXXXX**  
**SOUTIEN AU TITRE DU DISPOSITIF CROISSANCE – AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE**

**Entre d'une part :**

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 Besançon cedex, représentée par Madame Marie-Guite Dufay, Présidente du Conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil régional n° xxxxx. en date du xxxx, ci-après désignée par le terme « la Région ».

**Et d'autre part :**

L'entreprise xxxxxxxxxxxxxxxx, ayant son siège xxxxxxxxxxxxxxxx., représentée par xxxxxxxxxxxxxxxx. ci-après désignée par le terme « le bénéficiaire ».

- Vu le Règlement Général d'Exemption par catégorie (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité, publié au JOUE L 187 du 26 juin 2014,
- Vu le Régime cadre exempté n°SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020,
- Vu le Régime cadre exempté n° SA 39252 relatif aux Aides à Finalité Régionale pour la période 2014-2020,
- Vu le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 Décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux Aides de Minimis, publié au JOUE L 352 du 24 Décembre 2013,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1511-1 et suivants et R 1511-1 et suivants,
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, ainsi que le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu le règlement budgétaire et financier du Conseil régional adopté le 29 avril 2016,
- Vu la demande d'aide formulée par l'entreprise xxxx le xxx,
- Vu la délibération d'autorisation de l'Etablissement public de coopération intercommunale en date du xxxxxx,
- Vu la convention d'autorisation préalable signée le xxxxxxxx,
- Vu la délibération n° xxxxxxx de la Commission permanente du Conseil régional en date du xxxxxxx,

## **Préambule**

Conformément à l'article L.1511-3 du CGCT, la région a été autorisée par convention signée le xxxxxx à participer aux aides relatives à l'immobilier d'entreprise sur le territoire de l'EPCI xxxxxx. La participation régionale ne pourra se faire qu'en complément de l'intervention de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale concerné. L'EPCI xxxxxx, par délibération du xxxxxx a octroyé une subvention de xxxxxx à l'entreprise xxxxxx.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation de(s) l'opération(s) suivante(s) :

*(descriptif de l'opération et montant des dépenses éligibles)*

### **Article 2 : Engagement de la Région**

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.3 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention proportionnelle d'un montant de xxxx € (somme en lettres), correspondant à un taux de x % du montant des dépenses éligibles.

### **Article 3 : Versement de la subvention**

#### **3.1 - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :**

- au respect de l'affectation de la subvention dans la limite de l'assiette subventionnable,
- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- à la justification de la publicité de l'aide régionale comme précisé dans l'article 4.1 ci-dessous et conformément à l'article 11 du règlement budgétaire et financier,
- au respect des engagements visés à l'article 4.

#### **3.2 - Modalités de versement de la participation de la Région :**

Le règlement de la participation de la Région s'effectuera, en une ou plusieurs fois de la manière suivante

- Une avance de 20 % sur présentation d'un document justifiant du démarrage des travaux (dans l'hypothèse où cet acompte ne pourra être justifié ultérieurement, un reversement sera demandé),
- un deuxième acompte éventuel en fonction de l'avancement des travaux sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses liées à la construction, accompagné des factures acquittées, visé par une personne dûment habilitée. En cas de versement d'une avance, le premier acompte ne peut être versé que si les dépenses afférentes à l'avance et à l'acompte sont justifiées.

Le solde sur présentation des éléments suivants :

- déclaration d'achèvement des travaux (DAT),
- état récapitulatif des investissements réalisés (hors mobilier) accompagné des factures acquittées correspondantes, certifié exact par une personne dûment habilitée,
- attestation du dirigeant concernant la régularité fiscale, sociale et environnementale de l'entreprise.

La demande du solde et les pièces justificatives des dépenses correspondantes seront déposées au plus tard dans les six mois à compter de la date de fin de la convention telle que définie à l'article 7 de la présente convention.

### **3.3 - Reversement et proratisation :**

Le reversement pourra être exigé en cas de non-respect de tout ou partie des obligations mises à la charge du bénéficiaire au titre de la présente convention et notamment si :

- 1 le coût définitif de l'investissement est inférieur au montant global retenu, les participations allouées par la Région seront calculées au prorata des dépenses effectivement supportées par le bénéficiaire.
- 2 les sommes perçues n'ont pas été utilisées par le bénéficiaire, ou si elles l'ont été à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé.

Par ailleurs, le versement de la subvention pourra être bloqué ou annulé si les documents ou justificatifs demandés ci-dessus ne sont pas fournis dans les délais impartis, soit au maximum six mois après achèvement de l'opération.

### **Article 4 : Obligations du bénéficiaire**

#### **4.1 - Réalisation du projet**

Le bénéficiaire de l'aide s'engage dans le cadre des actions décrites à l'article 1<sup>er</sup> :

- à réaliser les investissements objet de la présente convention, dans un délai maximum de 3 ans,
- à maintenir, dans son patrimoine, les investissements réalisés pendant une période minimum de 5 ans,
- à employer l'intégralité de la subvention régionale pour mener à bien le programme décrit à l'article 1<sup>er</sup>, à l'exclusion de toutes autres opérations,
- à mentionner le concours financier de la Région à cette opération et à apposer le logo type du Conseil régional sur tous supports de communication,
- à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose.

#### **4.2 - Information et contrôle**

Le bénéficiaire s'engage à :

- permettre aux représentants des services régionaux le contrôle sur place de la réalisation de l'opération précitée et le libre accès aux documents administratifs, comptables et techniques,
- transmettre tous les documents ou renseignements que la Région pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de cette demande,
- faire état du financement régional sur l'ensemble des documents établis et lors des manifestations organisées sur l'opération visée en objet de la présente convention,
- transmettre à la Région toutes informations relatives à l'événement énuméré ci-après dans le délai de trois mois à compter de la date de leur survenance :
  - ✓ en cas de transfert de l'activité hors du territoire de la Région Bourgogne-Franche-Comté,
  - ✓ en cas de liquidation, redressement judiciaire, mise en œuvre d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation,
  - ✓ en cas de contentieux dont l'issue est susceptible d'entraîner l'irrégularité du versement de l'aide régionale.

Le non-respect de cet engagement pourra entraîner la suspension des versements de tout ou partie de la subvention ou son annulation.

### **Article 5 : Sanctions pécuniaires**

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire, ou de faire mettre en recouvrement par le payeur régional sur présentation d'un titre de recettes émis par elle, le montant intégral de la subvention versée dans les hypothèses indiquées ci-après :

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un quelconque des engagements et obligations issus des présentes,
- en cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- en cas d'abandon du projet défini à l'article 1<sup>er</sup>,
- en cas de transfert de l'activité hors du territoire de la Région Bourgogne-Franche-Comté,
- en cas de non présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents énumérés à l'article 4,
- en cas de refus de communication des documents comptables de nature à vérifier l'affectation de la subvention,
- en cas de non réalisation, totale ou partielle de la dépense subventionnable affectée à (aux) l'action(s) visée(s) à l'article 1<sup>er</sup>, le bénéficiaire s'engage à procéder à la restitution du trop-perçu à l'échéance de la convention. A défaut, la collectivité pourra procéder à l'émission d'un titre de recettes correspondant au trop perçu,
- en cas de mise en œuvre d'une procédure collective,

### **Article 6 : Résiliation**

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 5 précité entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la Région.

### **Article 7 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa date de signature par la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de six mois à partir de l'envoi pour signature par la Région. Passé ce délai, les engagements de la Région seront frappés de caducité.

### **Article 8 : Période d'éligibilité des dépenses**

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du xxxx (date de dépôt du dossier complet à la Région) jusqu'à la date de fin de la convention telle que définie à l'article 7 de la présente.

### **Article 9 : Règlement amiable**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

### **Article 10 : Attribution de la juridiction**

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

**Article 11 : Dispositions diverses**

**11.1** - L'annexe financière relative à la détermination de la dépense subventionnable (HT ou TTC) <sup>(1)</sup> du projet fait partie intégrante de la présente convention.

**11.2** - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1<sup>er</sup>.

**11.3** - Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté  
Direction de l'agriculture et de la forêt  
4, square Castan  
CS 51857  
25031 BESANCON CEDEX

Fait à Besançon, le  
en trois exemplaires originaux

L'entreprise xxxx

La Présidente du Conseil régional  
de Bourgogne-Franche-Comté

(1) à préciser

**PLAN DE FINANCEMENT INVESTISSEMENT**

**BENEFICIAIRE** : .....

CONVENTION N° ...../ DAF

DEPENSES PREVISIONNELLES (HT ou TTC <sup>1</sup> )			RECETTES PREVISIONNELLES	
<i>Investissements Postes à détailler</i>	<i>Colonne A : Coût prévu éligible = <u>dépense subventionnable</u></i>	<i>Colonne B : Coût prévu <u>non éligible</u></i>	<i>Financements (à détailler)</i>	<i>Montants prévus</i>
			- subvention Etat - subvention Région - autres (à préciser) : - autofinancement	
<b>S/TOTAL</b>				
<b>TOTAL (Colonnes A+B)</b>			<b>TOTAL</b>	

<sup>1</sup> A préciser

**CONVENTION N° XXXXXXXXXXXX**  
**SOUTIEN AU TITRE DU DISPOSITIF CROISSANCE – AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE – CREDIT**  
**BAIL**

**Entre :**

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 Besançon cedex, représentée par Madame Marie-Guite Dufay, Présidente du Conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil régional n° xxxxx. en date du xxxx, ci-après désignée par le terme « la Région ».

**Et:**

L'entreprise xxxxxxxxxxxxxxxx, ayant son siège xxxxxxxxxxxxxxxx., représentée par xxxxxxxxxxxxxxxx. ci-après désignée par le terme « le bénéficiaire ».

**Et:**

La société de crédit-bail xxxxxxxx domiciliée xxxxxxxxxxxxxxxx, ci-après désignée par le terme « le crédit bailleur »,

- Vu le Règlement Général d'Exemption par catégorie (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité, publié au JOUE L 187 du 26 juin 2014,
- Vu le Régime cadre exempté n°SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020,
- Vu le Régime cadre exempté n° SA 39252 relatif aux Aides à Finalité Régionale pour la période 2014-2020,
- Vu le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 Décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux Aides de Minimis, publié au JOUE L 352 du 24 Décembre 2013,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1511-1 et suivants et R 1511-1 et suivants,
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, ainsi que le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu le règlement budgétaire et financier du Conseil régional adopté le xxxxxxxxxxxxxxxx,
- Vu la délibération d'autorisation de l'Etablissement public de coopération intercommunale en date du xxx,
- Vu la convention d'autorisation préalable signée le xxxxxxxx
- Vu la demande d'aide formulée par l'entreprise xxxx le xxx,
- Vu la délibération n° xxxxxxxx de la Commission permanente du Conseil régional en date du xxxxxxxx,

## **Préambule**

Conformément à l'article L.1511-3 du CGCT, la région a été autorisée par convention signée le xxxxxx à participer aux aides relatives à l'immobilier d'entreprise sur le territoire de l'EPCI xxxxxx.

La participation régionale ne pourra se faire qu'en complément de l'intervention de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale concerné.

L'EPCI xxxxx, par délibération du xxxxx a octroyé une subvention de xxxxxx à l'entreprise xxxxx.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région, du bénéficiaire et du crédit-bailleur dans la réalisation de(s) l'opération(s) suivante(s) :

*(descriptif de l'opération et montant des dépenses éligibles)*

Les investissements immobiliers aidés font l'objet d'un contrat de crédit-bail consenti par le crédit bailleur au bénéficiaire. Le crédit bailleur intervient à la présente convention tripartite en sa qualité de propriétaire des bâtiments donnant lieu à l'octroi de la subvention régionale. Il est précisé qu'il n'y a aucune solidarité financière entre celui-ci et le bénéficiaire.

### **Article 2 : Engagement de la Région**

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.3 des présentes, à attribuer à la société de crédit bail xxxx, au bénéfice de la société xxxxx. une subvention proportionnelle d'un montant de xxxx € (somme en lettres), correspondant à un taux de x % du montant des dépenses éligibles.

### **Article 3 : Versement de la subvention**

#### **3.1 - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :**

- au respect de l'affectation de la subvention dans la limite de l'assiette subventionnable,
- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- à la justification de la publicité de l'aide régionale comme précisé dans l'article 4.1 ci-dessous et conformément à l'article 11 du règlement budgétaire et financier,
- au respect des engagements visés à l'article 4.

#### **3.2 - Modalités de versement de la participation de la Région :**

Le règlement de la participation de la Région s'effectuera, en une ou plusieurs fois de la manière suivante :

- Une avance de 20 % sur présentation d'un document justifiant du démarrage des travaux (dans l'hypothèse où cet acompte ne pourra être justifié ultérieurement, un reversement sera demandé),
- un deuxième acompte éventuel en fonction de l'avancement des travaux sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses liées à la construction, accompagné des factures acquittées, visé par une personne dûment habilitée. En cas de versement d'une avance, le premier acompte ne peut être versé que si les dépenses afférentes à l'avance et à l'acompte sont justifiées.

Le solde sur présentation des éléments suivants :

- déclaration d'achèvement des travaux (DAT),
- état récapitulatif des investissements réalisés (hors mobilier) accompagné des factures acquittées correspondantes, certifié exact par une personne dûment habilitée,
- attestation du dirigeant concernant la régularité fiscale, sociale et environnementale de l'entreprise.

La demande du solde et les pièces justificatives des dépenses correspondantes seront déposées au plus tard dans les six mois à compter de la date de fin de la convention telle que définie à l'article 7 de la présente convention.

Le crédit bailleur s'engage à rétrocéder au bénéficiaire l'intégralité de la subvention reçue.

Les sommes versées au crédit bailleur et rétrocédées par lui au bénéficiaire sous forme de réduction de loyers n'ont pas le caractère d'un paiement définitif. Elles ne sont acquises à ce dernier qu'à la clôture de la convention, sous réserve du résultat des contrôles que la Région a la possibilité d'effectuer ou de faire effectuer.

### **3.3 - Reversement et proratisation**

Le reversement pourra être exigé en cas de non-respect de tout ou partie des obligations mises à la charge du bénéficiaire au titre de la présente convention et notamment si :

- 1 le coût définitif de l'investissement est inférieur au montant global retenu, les participations allouées par la Région seront calculées au prorata des dépenses effectivement supportées par le bénéficiaire.
- 2 les sommes perçues n'ont pas été utilisées par le bénéficiaire, ou si elles l'ont été à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé.

Par ailleurs, le versement de la subvention pourra être bloqué ou annulé si les documents ou justificatifs demandés ci-dessus ne sont pas fournis dans les délais impartis, soit au maximum six mois après achèvement de l'opération.

## **Article 4 : Obligations du bénéficiaire et du crédit-bailleur**

### **4.1 - Réalisation du projet**

Le bénéficiaire de l'aide s'engage dans le cadre des actions décrites à l'article 1<sup>er</sup> :

- à signer et transmettre le contrat de bail ainsi que le tableau d'amortissement,
- à réaliser les investissements objet de la présente convention, dans un délai maximum de 3 ans,
- à acquitter la totalité des loyers dus au titre du (ou des) contrat(s) de crédit-bail relatif à l'acquisition des équipements objets de la présente convention,
- à employer l'intégralité de la subvention régionale pour mener à bien le programme décrit à l'article 1<sup>er</sup>, à l'exclusion de toutes autres opérations,
- à mentionner le concours financier de la Région à cette opération et à apposer le logo type du Conseil régional sur tous supports de communication,
- à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose,
- à maintenir dans son patrimoine les investissements réalisés pendant une période minimum de 5 ans à compter du paiement final de l'aide.

Pendant cette période de 5 ans :

- à signaler sans délai à la région tous faits ou événements majeurs susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique,
- communiquer à la région, à la fin de chaque exercice comptable, la liasse fiscale et ses annexes de 1 à 11, le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant, l'effectif et tous éléments justificatifs de sa situation financière et patrimoniale.

Pendant la durée du crédit-bail, le crédit-bailleur s'engage à :

- signer et transmettre le contrat de bail ainsi que le tableau d'amortissement
- rétrocéder au bénéficiaire l'intégralité de la subvention reçue en l'incorporant dans le calcul du loyer sur les loyers restant dus après notification de l'aide,
- transmettre au conseil régional le tableau d'amortissement modifié,
- informer le conseil régional de toute modification concernant le contrat,

#### **4.2 - Information et contrôle**

Le bénéficiaire s'engage à :

- permettre aux représentants des services régionaux le contrôle sur place de la réalisation de l'opération précitée et le libre accès aux documents administratifs, comptables et techniques,
- transmettre tous les documents ou renseignements que la Région pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de cette demande,
- faire état du financement régional sur l'ensemble des documents établis et lors des manifestations organisées sur l'opération visée en objet de la présente convention,
- transmettre à la Région toutes informations relatives à l'événement énuméré ci-après dans le délai de trois mois à compter de la date de leur survenance :
  - ✓ en cas de transfert de l'activité hors du territoire de la Région Bourgogne-Franche-Comté,
  - ✓ en cas de liquidation, redressement judiciaire, mise en œuvre d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation,
  - ✓ en cas de contentieux dont l'issue est susceptible d'entraîner l'irrégularité du versement de l'aide régionale.

Le non-respect de cet engagement pourra entraîner la suspension des versements de tout ou partie de la subvention ou son annulation.

#### **Article 5 : Sanctions pécuniaires**

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire, ou de faire mettre en recouvrement par le payeur régional sur présentation d'un titre de recettes émis par elle, tout ou partie des sommes versées au crédit-bailleur (part de subvention restant à courir) dans les hypothèses indiquées ci-après :

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un quelconque des engagements et obligations issus des présentes,
- en cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- en cas d'abandon du projet défini à l'article 1er,
- en cas de transfert de l'activité hors du territoire de la Région Bourgogne-Franche-Comté (au prorata du montant non amorti),
- en cas de non présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents énumérés à l'article 4,
- en cas de refus de communication des documents comptables de nature à vérifier l'affectation de la subvention,
- en cas de non réalisation, totale ou partielle de la dépense subventionnable affectée à (aux) l'action(s) visée(s) à l'article 1er, le bénéficiaire ou le crédit-bailleur s'engage à procéder à la restitution du trop-perçu à l'échéance de la convention. A défaut, la collectivité pourra procéder à l'émission d'un titre de recettes correspondant au trop perçu.

#### **Article 6 : Résiliation**

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 5 précité entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la Région.

## **Article 7 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa date de signature par la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de six mois à partir de l'envoi pour signature par la Région. Passé ce délai, les engagements de la Région seront frappés de caducité.

## **Article 8 : Période d'éligibilité des dépenses**

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du xxxx (date de dépôt du dossier complet à la Région) jusqu'à la date de fin de la convention telle que définie à l'article 7 de la présente.

## **Article 9 : Règlement amiable**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

## **Article 10 : Attribution de la juridiction**

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

## **Article 11 : Dispositions diverses**

**11.1** - L'annexe financière relative à la détermination de la dépense subventionnable (HT ou TTC) <sup>(1)</sup> du projet fait partie intégrante de la présente convention.

**11.2** - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1<sup>er</sup>.

**11.3** - Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté  
Direction de l'agriculture et de la forêt  
4, square Castan  
CS 51857  
25031 BESANCON CEDEX

Fait à Besançon, le  
en trois exemplaires originaux

L'entreprise xxxx

La Présidente du Conseil régional  
de Bourgogne-Franche-Comté

Le Crédit-Bailleur

<sup>1</sup> A préciser

**PLAN DE FINANCEMENT INVESTISSEMENT**

**BENEFICIAIRE** : .....

<b>CONVENTION N° ...../ DAF</b>
---------------------------------

DEPENSES PREVISIONNELLES (HT ou TTC <sup>1</sup> )			RECETTES PREVISIONNELLES	
<i>Investissements Postes à détailler</i>	<i>Colonne A : Coût prévu éligible = <u>dépense subventionnable</u></i>	<i>Colonne B : Coût prévu <u>non éligible</u></i>	<i>Financements (à détailler)</i>	<i>Montants prévus</i>
			- subvention Etat - subvention Région - autres (à préciser) : - autofinancement	
<b>S/TOTAL</b>				
<b>TOTAL (Colonnes A+B)</b>			<b>TOTAL</b>	

---

<sup>1</sup> A préciser